**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'enseignement et de la recherche**<br>**Service de l'enseignement technique**<br>**Sous-direction des politiques de formation et d'éducation**<br>**Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue**<br>**78 rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGER/SDPFE/2022-335**<br><br>**27/04/2022** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**
DGER/SDPFE/2014-660 du 06/08/2014 : dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA)
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** modalités d'accès à la capacité professionnelle définie aux articles L. 330-1 et L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime.

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt<br>Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt<br>Directions départementales des territoires (et de la mer)<br>Pour information : organisations professionnelles agricoles représentatives |

**Résumé :** cette instruction vise à expliciter les différentes modalités d'obtention de la capacité professionnelle agricole visée à l'article L.330-1 du code rural et de la pêche maritime et de la capacité professionnelle visée à l'article L.331-2 du même code. Elle précise le rôle des services de l'Etat.

**Textes de référence :**
- articles L.330-1, L.330-2, L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- articles R.331-2, D.343-4, D.343-4-1, D.343-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté du 18 février 2022 fixant la liste des diplômes, titres et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévue à l'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code.

## Introduction

Le renouvellement des générations est un enjeu majeur pour l'agriculture française. La France est en effet confrontée d'une part au vieillissement de sa population agricole qui engendre un départ important d'agriculteurs à la retraite et d'autre part à une baisse progressive du nombre d'installations de nouveaux chefs d'exploitation agricole. En effet, en 2020, 12 500 chefs d'exploitation se sont installés dans l'Hexagone, contre 13 406 en 2019 et 13 925 en 2018[1].

Dans ce contexte, l'accompagnement et le soutien à l'installation de nouveaux agriculteurs constitue un levier primordial pour le maintien d'une agriculture diversifiée, durable et compétitive. Cela peut passer par un accompagnement des porteurs de projet au sein des structures en charge de la préparation à l'installation (PAI, CEPPP, par exemple), par la formation, initiale ou continue, par un accompagnement à la transmission, ou encore par le soutien financier.

Si aucun diplôme n'est exigé pour s'installer en agriculture, la question de la qualification des futurs agriculteurs est primordiale, ce qui a conduit le législateur à exiger la vérification de la détention, par une personne installée ou souhaitant s'installer en agriculture, d'une capacité professionnelle :

- dans le cas d'une installation aidée au titre de la programmation 2014-2020 du FEADER (RDR3), c'est-à-dire avec le bénéfice de la dotation jeune agriculteur (DJA), pour laquelle les porteurs de projet doivent « *justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle* », conformément à l'article L.330-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- dans le cas d'une installation, d'un agrandissement ou d'une réunion d'exploitations agricoles qui est soumise à une autorisation préalable d'exploiter lorsque l'opération envisagée est « *au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle* », conformément à l'article L.331-2 du même code.

**La présente instruction vise à expliciter les différentes modalités d'accès à la capacité professionnelle agricole dans le cadre de la DJA (article L.330-1) et à la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures (article L.331-2).**

## I. <u>Modalité d'accès principale à la capacité professionnelle</u>

### 1. *<u>Accès à la capacité professionnelle agricole relevant de l'article L.330-1 du code rural et de la pêche maritime (DJA)</u>*

La « capacité professionnelle agricole » (CPA) est définie à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime. La détention de cette CPA est nécessaire à tout futur chef d'exploitation souhaitant bénéficier de la DJA. L'obtention de la CPA requiert la possession cumulée :

- d'un diplôme : il s'agit pour la personne de disposer d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité "conduite et gestion de l'entreprise agricole" (bac pro CGEA) ou au brevet professionnel option "responsable d'entreprise agricole" (BP REA), procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un État membre

[1] Données issues de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

de l'Union Européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen conférant le niveau 4 agricole ;

- d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé par le préfet de département.

L'article D.343-4-1 précise qu'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit « *(…) la liste des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles permettant de remplir la condition de diplôme de la CPA.* »

En application de cet article, l'annexe 1 de *l'arrêté du 18 février 2022 fixant la liste des diplômes, titres et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévue à l'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code*[2] fixe cette liste des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles permettant de remplir la condition de diplôme de la CPA.

La personne disposant d'un diplôme, titre ou certificat mentionné au sein de cette annexe 1 remplit la condition de diplôme de la CPA : elle n'a donc pas de démarche supplémentaire à effectuer à cette fin. Par conséquent, la possession cumulée de son diplôme, titre ou certificat et d'un PPP validé par le préfet de département lui permet, conformément à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime, de disposer de la CPA nécessaire à une demande de DJA.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 février 2022, la personne disposant d'un diplôme, titre ou certificat listé au sein de l'annexe 2 dudit arrêté remplit également la condition de diplôme de la CPA si et seulement si elle a obtenu l'agrément de son PPP par le préfet de département au plus tard à la date de publication dudit arrêté. Cette disposition de l'article 4 de l'arrêté doit permettre de ne pas pénaliser les personnes qui ont commencé leurs parcours d'installation (PPP agréé) avant la date de publication de l'arrêté. La personne disposant d'un diplôme, titre ou certificat listé au sein de l'annexe 2 mais ne disposant pas d'un PPP agréé au plus tard le 18 février 2022 ne remplit par conséquent pas la condition de diplôme de la CPA, mais a la possibilité d'effectuer une demande de dérogation auprès des services de l'Etat, dans les conditions définies au II de la présente instruction technique.

### 2. *Accès à la capacité professionnelle relevant de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (contrôle des structures)*

Le contrôle des structures est une réglementation qui soumet, dans certains cas prévus par l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, les mises en valeur des terres agricoles à une formalité administrative de déclaration ou d'autorisation. Les installations, agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant « *ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire* » représentent l'un des cas obligatoirement soumis à autorisation préalable.
L'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime précise ces conditions de capacité ou d'expérience professionnelle. Les candidats à l'installation, à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitations agricoles doivent ainsi justifier à la date de l'opération :

[2] Les dénominations de diplômes, titres et certificats peuvent évoluer et faire l'objet d'une modification de l'arrêté. Il est important de consulter la dernière version à jour de cet arrêté sur le site internet https://www.legifrance.gouv.fr/.

*« 1° Soit de la possession d'un des diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 ;*

*2° Soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L. 321-5. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause ».*

Ainsi, si une personne dispose de l'un des diplômes, titres ou certificats listés au sein de l'annexe 1 de l'arrêté du 18 février 2022, elle remplit la condition de capacité professionnelle mentionnée au 1° de l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime relative au contrôle des structures. Une personne détenant un diplôme, titre ou certificat figurant sur l'annexe 2 de l'arrêté du 18 février 2022 et disposant d'un PPP agréé au plus tard à la date de parution du dit arrêté remplit de la même façon la condition de capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures. La personne disposant d'un diplôme, titre ou certificat listé dans l'annexe 2 mais ne disposant pas d'un PPP agréé au plus tard le 18 février 2022 ne remplit pas la condition de diplôme de la CPA, mais a la possibilité d'effectuer une demande de dérogation auprès des services de l'Etat, dans les conditions définies au II de la présente instruction technique.

## II. Dérogation à la détention d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur l'annexe 1 de l'arrêté du 18 février 2022

Les personnes ne détenant pas un diplôme, titre ou certificat figurant sur l'annexe 1 de l'arrêté du 18 février 2022, ou détenant un diplôme, titre ou certificat figurant sur l'annexe 2 de l'arrêté du 18 février 2022 mais ne disposant pas d'un PPP agréé au plus tard à la date de parution du dit arrêté, ne remplissent pas la condition de diplôme de la CPA ou la condition de capacité professionnelle au titre du contrôle des structures.

Cependant, si elles détiennent un diplôme, titre ou certificat de niveau 4 minimum, elles peuvent, dans certains cas et sous réserve d'une instruction des services de l'Etat, répondre à la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole ou se voir reconnaître la capacité professionnelle au titre du contrôle des structures.

Que le demandeur dispose d'un diplôme, titre, certificat français ou étranger, une demande est à effectuer auprès des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) de la D(R)AAF de la région dans laquelle le demandeur souhaite s'installer.

### *2.1. Pièces à fournir par le demandeur aux services de l'Etat*

Liste des pièces à fournir au SRFD pour une demande de reconnaissance de la condition de diplôme de la CPA ou de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures :

Les demandeurs doivent adresser les pièces justificatives suivantes:

1° Un courrier dans lequel le demandeur présente son projet et l'objectif de sa demande (en particulier s'il s'agit d'une demande au titre d'une installation aidée ou d'une demande au titre du contrôle des structures),
2° Une preuve de l'identité,

3° Une preuve des diplômes, titres ou certificats obtenus,
4° Pour les titulaires de diplômes, titres ou certificats étrangers, une attestation de comparabilité délivrée par un organisme habilité pour établir une comparaison entre les diplômes, titres ou certificats étrangers et le cadre national des certifications professionnelles[3].
5°La durée du parcours de formation conduisant à l'obtention du diplôme, titre ou certificat, ainsi que le contenu du référentiel de formation du diplôme, titre ou certificat.

La demande et les documents joints peuvent être transmis par tout moyen. A ces documents est jointe, le cas échéant, leur traduction en langue française.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2022, les demandeurs ont également la possibilité de joindre des documents relatifs à leur expérience professionnelle agricole. Ces documents sont les suivants :

- Un curriculum vitæ retraçant les principales expériences agricoles ;
- Les attestations des employeurs afférentes.

### *2.2. Analyse du dossier par le service instructeur.*

A la réception de la demande, le SRFD de la D(R)AAF vérifie la complétude du dossier, demande la transmission des pièces manquantes le cas échéant, et notifie la réception de la demande au demandeur.

Afin de prendre la décision d'attribuer ou non la condition « dérogatoire » de diplôme de la CPA ou de capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures au demandeur, le SRFD s'assure que les compétences détenues par le demandeur correspondent à celles issues des diplômes suivants[4] :

1° Le baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion d'une entreprise agricole,

2° Le brevet professionnel option responsable d'entreprise agricole.

L'instruction de la demande doit permettre de vérifier la maîtrise par le demandeur des principales fonctions du métier de responsable d'exploitation agricole qui sont définies de la façon suivante :

[3] Par exemple, une attestation de comparabilité délivré par le centre ENIC-NARIC

[4] Cas particulier : pour une demande de dérogation de la condition de diplôme de la CPA ou de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures s'appuyant sur une licence professionnelle ou un master délivré avant 2014, dont la dénomination ne fait par conséquent pas référence à l'une des mentions retenues comme conférant la condition de diplôme de la CPA mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 18 février 2022, mais pouvant être rattachés à l'une de ces mentions, le SRFD accorde la condition de diplôme de la CPA ou de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures. Afin de déterminer si la licence professionnelle ou le master délivré avant 2014 peut être rattaché à l'une de ces mentions, le SRFD se basera sur les intitulés de formation mentionnés sur les « parchemins » des licences professionnelles ou des masters, et sur le contenu du référentiel de formation du diplôme, transmise par le demandeur.

Compétences que le demandeur doit détenir :

- Piloter le système de production :
  - Réguler l'activité au regard de la stratégie, des opportunités, des évènements
  - Gérer le travail
- Conduire le processus de production dans l'agroécosystème :
  - Combiner les différentes activités liées aux productions
  - Mettre en œuvre les opérations liées à la conduite des productions
- Assurer la gestion technico-économique, financière et administrative de l'entreprise :
  - Porter un diagnostic sur les résultats de l'entreprise à l'aide d'indicateurs technico-économiques et financiers
  - Réaliser des choix pour l'entreprise en matière fiscale et juridique.

**Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2022, la vérification de la maitrise par le demandeur de ces compétences est réalisée en premier lieu sur la base des compétences attestées par le diplôme, titre ou certificat de niveau 4 ou supérieur détenu par le demandeur.**

A l'issue de cette première vérification, deux cas de figure sont possibles :

- Le service instructeur estime que les compétences attestées par le diplôme, titre ou certificat détenu par le demandeur suffisent à affirmer qu'il maîtrise les principales fonctions du métier de responsable d'entreprise agricole. Dans ce cas, il peut délivrer une attestation de reconnaissance de la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole en vue de **l'obtention de la DJA et de la capacité professionnelle au titre du contrôle des structures** ;
- Le service instructeur estime que les compétences attestées par le diplôme, titre ou certificat détenu par le demandeur ne suffisent pas à affirmer qu'il maîtrise les principales fonctions du métier de responsable d'entreprise agricole. Dans ce cas, conformément à l'article 3, le service instructeur peut prendre en compte l'expérience professionnelle justifiée par le demandeur. Dans ce cas, il peut délivrer une attestation de reconnaissance de la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole en vue de **l'obtention de la DJA uniquement**.

2.2.1. *Lorsque le service instructeur estime que les compétences attestées par le diplôme, titre ou certificat détenu par le demandeur suffisent à affirmer qu'il maîtrise les principales fonctions du métier de responsable d'exploitation agricole :*

Le SRFD adresse au demandeur un courrier et une attestation dont les modèles sont fixés en annexe 1. Ces documents indiquent que le demandeur remplit la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole définie à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime ainsi que la condition de diplôme de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures prévue au 1° de l'article R.331-2 du même code. La possession cumulée de l'attestation de reconnaissance de la condition de diplôme de la CPA et d'un PPP validé par le préfet de département permet au demandeur, conformément à l'article D.343-

4 du code rural et de la pêche maritime, de disposer de la CPA nécessaire à une demande d'aide DJA.

2.2.2. *Lorsque le service instructeur estime que les compétences attestées par le diplôme, titre ou certificat détenu par le demandeur ne suffisent pas à affirmer qu'il maîtrise les principales fonctions du métier de responsable d'exploitation agricole :*

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2022, si le service instructeur estime que les compétences attestées par le diplôme, titre ou certificat détenu par le demandeur ne suffisent pas à affirmer qu'il maîtrise les principales fonctions du métier de responsable d'exploitation agricole, il a la possibilité de prendre en compte son expérience professionnelle afin de décider d'attribuer ou non la condition « dérogatoire » de diplôme de la CPA, à condition que le demandeur détienne bien un diplôme au moins de niveau 4.

> Toute expérience professionnelle peut permettre d'acquérir certaines compétences nécessaires à l'exercice du métier de chef d'exploitation agricole (cf. tableau ci-dessus « compétences que le demandeur doit détenir ») et peut par conséquent être prise en compte par le SRFD pour déterminer si la personne maitrise les principales fonctions de chef d'exploitation. A titre indicatif, les expériences professionnelles suivantes permettent tout particulièrement d'acquérir ces compétences : expérience salariée agricole à un niveau de responsabilité, expérience non salariée en tant que conjoint collaborateur, expérience salariée agricole, expérience non salariée en tant qu'aide familial, expérience salariée non agricole sur des fonctions en lien avec le projet d'exploitation (commerce, restauration par exemple). Ces expériences ne sont pas exhaustives. Elles peuvent être considérées comme significatives en terme d'acquisition des compétences, par exemple, à partir d'un an.

Si, à l'issue de l'analyse, le service instructeur estime que la conjugaison des compétences attestées par le diplôme, titre ou certificat du demandeur et des compétences attestées par son expérience professionnelle (ou les compétences attestées par sa seule expérience professionnelle) permettent d'affirmer qu'il maîtrise les principales fonctions du métier de responsable d'exploitation agricole, il adresse un courrier et une attestation au demandeur, dont les modèles sont fixés en annexe 2. Ces documents indiquent que le demandeur remplit la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole définie à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime, mais ne remplit pas, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2022, la condition de diplôme de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures prévue au 1° de l'article R.331-2 du même code. La possession cumulée de l'attestation de reconnaissance de la condition de diplôme de la CPA et d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet de département permet au demandeur, conformément à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime, de disposer de la CPA nécessaire à une demande d'aide DJA.

Si, à l'issue de l'analyse, le service instructeur estime que la conjugaison des compétences attestées par le diplôme, titre ou certificat du demandeur et des compétences attestées par son expérience professionnelle (ou les compétences attestées par sa seule expérience professionnelle) ne permettent pas d'affirmer qu'il maîtrise les principales fonctions du métier de responsable d'exploitation agricole, il adresse au demandeur un courrier de refus de la demande, dont le modèle est fixé en annexe 3. Ce courrier indique que le demandeur ne remplit ni la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole définie à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime ni la condition de diplôme de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures, prévue au 1° de l'article R.331-2 du même code. Afin de permettre au demandeur de valoriser, le cas échéant, son expérience

professionnelle, le SRFD indique au demandeur l'existence de possibilités de parcours individualisés. Le demandeur peut notamment s'engager dans une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) afin d'acquérir un des diplômes de référence de la CPA. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ont en effet largement simplifié la prise en compte des expériences passées pour l'acquisition d'un diplôme. Il est notamment possible de valider des blocs de compétences, et par conséquent de ne suivre qu'une partie de la formation nécessaire à l'obtention de l'intégralité du diplôme, titre ou certificat visé. Le demandeur pourra ainsi, en cumulant actions de formation et VAE, avoir la possibilité d'obtenir un diplôme, titre ou certificat listé dans l'annexe 1 de l'arrêté du 18 février 2022 et permettant d'obtenir la condition de diplôme de la CPA. A cette fin, le SRFD fournit au demandeur la liste des centres de formation de sa région susceptibles de lui permettre de préparer l'un des diplômes, titres ou certificat requis.

## III. Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole dans le cas d'une installation aidée

Lorsqu'une personne souhaitant bénéficier des aides à l'installation ne dispose pas d'un diplôme, titre ou certificat mentionné au sein de l'annexe 1 de l'arrêté du 18 février 2022 et qu'elle se trouve dans une situation d'urgence à s'installer, le préfet de département peut lui accorder l'acquisition progressive de la CPA, selon des conditions strictement fixées par le code rural et de la pêche maritime.

En effet, conformément à l'article D.343-4 de ce code, peut être regardé comme justifiant de la CPA le candidat auquel le préfet accorde l'acquisition progressive de cette capacité, dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

- se trouver dans une situation d'urgence l'obligeant à s'installer ;
- justifier d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou d'un diplôme de niveau 4 non agricole ;
- disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé à la date du dépôt de la demande d'aide.

La personne souhaitant bénéficier de l'acquisition progressive de la CPA doit adresser une demande motivée auprès de la DDT(M) comprenant les pièces suivantes :

- un courrier expliquant la situation d'urgence à s'installer ;
- une copie du (ou des) diplôme(s), titre(s) ou certificat(s) obtenu(s) d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou d'un diplôme de niveau 4 non agricole ;

La demande est instruite par les services de la DDT(M), qui vérifient que les trois conditions évoquées ci-avant sont bien remplies par le demandeur. Le service instructeur notifie la réception de la demande au demandeur.

Une fois l'instruction réalisée, un courrier est adressé par le service instructeur au demandeur, que la demande soit acceptée ou refusée.

- Les personnes ayant vu leur demande d'acquisition progressive de la CPA accordée sont considérées comme détentrices de la CPA et peuvent donc déposer une demande en vue d'obtenir la DJA, si elles remplissent les autres conditions d'éligibilité fixées par l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime. En application du 6° de l'article D.343-5 du même code, les bénéficiaires de l'acquisition progressive de la CPA disposent de trois ans maximum à compter de la date d'octroi de l'aide pour acquérir « *le diplôme mentionné au 4° de l'article D. 343-4* » et valider leur PPP. Ils doivent donc avoir acquis dans les trois ans :
    - Soit un diplôme de l'annexe 1 de l'arrêté du 18 février 2022 ;
    - Soit un diplôme de niveau 4 minimum qui procure les compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole et qui aura été préalablement reconnu par le SRFD comme conférant la condition de diplôme de la CPA. L'expérience professionnelle, acquise avant ou après l'installation, ne peut pas être prise en compte par le SRFD.
- les personnes ayant vu leur demande d'acquisition progressive de la CPA refusée doivent obtenir la CPA préalablement à leur installation si elles souhaitent bénéficier de la DJA.

## IV. <u>Suivi des demandes</u>

A la fin de chaque année civile, les SRFD réalisent un bilan des demandes. Ce bilan est transmis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit à la DGER, Sous-Direction POFE, bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (BAFPC). Les bilans régionaux permettent un suivi au niveau national. La liste des informations statistiques à faire figurer obligatoirement dans les bilans annuels figure en annexe 4 de la présente instruction technique.

La Directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL

ANNEXE 1 : Lettre type indiquant que le demandeur remplit la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole définie à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime ainsi que la condition de diplôme de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures prévue au 1° de l'article R.331-2 du même code (lorsque les compétences attestées par le diplôme, titre ou certificat du candidat suffisent au SRFD pour affirmer que le demandeur maîtrise les principales fonctions du métier de responsable d'exploitation agricole)

Vous avez effectué auprès du Service Régional de la Formation et du Développement / SRFD de la DRAAF / DAAF une demande de reconnaissance, à titre dérogatoire, de la condition de diplôme relative à la capacité professionnelle agricole nécessaire pour bénéficier des aides à l'installation/ de la condition de diplôme relative à la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2022 *fixant la liste des diplômes, titres et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévue à l'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code*, l'analyse de votre dossier doit permettre de vérifier que les compétences attestées par votre diplôme (ou titre, ou certificat) correspondent à celles figurant dans le référentiel des diplômes suivants :
1° Le baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion d'une entreprise agricole,
2° Le brevet professionnel option responsable d'entreprise agricole.

**En tenant compte des compétences attestées par votre diplôme (ou titre ou certificat)**, je vous informe que le SRFD/SFD, reconnaît, à titre dérogatoire, en application des dispositions spécifiques prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2022, que vous remplissez la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole définie à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de la condition de diplôme de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures, prévue au 1° de l'article R.331-2 du même code.

Vous trouverez ci-joint une attestation relative au respect de ces deux conditions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**ATTESTATION**

En application de l'article D.343-4 et du 1° de l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime et des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°---, le SRFD - DRAAF / SFD - DAAF, atteste que l'ensemble du dossier présenté par :
M / Mme ----------
permet de considérer qu'il répond, à titre dérogatoire, à la condition de diplôme de la capacité professionnelle, telle que définie par les articles du code rural et de la pêche maritime précité.
Attestation faite le----------, pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE 2 : Lettre type indiquant que le demandeur remplit la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole définie à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime mais pas celle de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures prévue au 1° de l'article R.331-2 du même code (lorsque les compétences attestées par le diplôme, titre ou certificat du demandeur ne suffisent pas à elles seules à affirmer qu'il maîtrise les principales fonctions du métier de responsable d'exploitation agricole, et que le SRFD se base sur l'expérience professionnelle du demandeur afin d'accorder la demande)

Vous avez effectué auprès du Service Régional de la Formation et du Développement / SRFD de la DRAAF / DAAF une demande de reconnaissance, à titre dérogatoire, de la condition de diplôme relative à la capacité professionnelle agricole nécessaire pour bénéficier des aides à l'installation/ de la condition de diplôme relative à la capacité professionnelle relative au contrôle des structures.

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 février 2022 *fixant la liste des diplômes, titres et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévue à l'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code*, l'analyse de votre dossier doit permettre de vérifier que les compétences que vous détenez correspondent à celles figurant dans le référentiel des diplômes suivants :
1° Le baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion d'une entreprise agricole,
2° Le brevet professionnel option responsable d'entreprise agricole.

**En tenant compte des compétences attestées par votre diplôme (ou titre ou certificat) conjuguées à celles attestées par votre expérience professionnelle/ En tenant compte des compétences attestées par votre expérience professionnelle et du niveau du diplôme que vous détenez**, je vous informe que le SRFD/SFD, reconnaît, à titre dérogatoire, en application des dispositions spécifiques prévues par l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2022, que vous remplissez la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime. En revanche, vous ne remplissez pas la condition de diplôme de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures, prévue au 1° de l'article R.331-2 du même code.

Vous trouverez ci-joint une attestation relative au respect de la condition de diplôme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**ATTESTATION**

En application de l'article D.343-4 et du 1° de l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime et des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°---, le SRFD - DRAAF / SFD - DAAF, atteste que l'ensemble du dossier présenté par :
M / Mme ----------
permet de considérer qu'il répond, à titre dérogatoire, à la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole telle que définie par l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime précité. Il ne répond en revanche pas à la condition de diplôme de la capacité professionnelle relative au contrôle des structures définie au 1° de l'article R.331-2 dudit code.
Attestation faite le----------, pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE 3 : Lettre type de refus de la demande, indiquant au candidat qu'il ne remplit ni la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole définie à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime ni celle de la capacité professionnelle dans le cadre du contrôle des structures prévue au 1° de l'article R.331-2 du même code

Vous avez effectué auprès du Service Régional de la Formation et du Développement / SRFD de la DRAAF / DAAF une demande de reconnaissance, à titre dérogatoire, de la condition de diplôme relative à la capacité professionnelle agricole nécessaire pour bénéficier des aides à l'installation/ de la condition de diplôme relative à la capacité professionnelle relative au contrôle des structures.

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 février 2022 *fixant la liste des diplômes, titres et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévue à l'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code*, l'analyse de votre dossier doit permettre de vérifier que les compétences que vous détenez correspondent à celles figurant dans le référentiel des diplômes suivants :
1° Le baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion d'une entreprise agricole,
2° Le brevet professionnel option responsable d'entreprise agricole.

Je suis au regret de vous informer que l'analyse des compétences attestées par votre diplôme (ou titre ou certificat) conjuguées à celles attestées par votre expérience professionnelle ne me permet pas de vous accorder, à titre dérogatoire, la condition de diplôme de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime ni la condition de diplôme de la capacité professionnelle relative au contrôle des structures prévue au 1° de l'article R.331-2 du même code.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

ANNEXE 4 : bilan annuel à transmettre avant le 31/03/N+1 à la DGER (SDPOFE-BAFPC)

| **DEMANDEURS** | | | **CERTIFICATION DETENUE** | | | **DECISION DRAAF (diplôme seul, diplôme + expérience, refus)** | **REMARQUES** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Date de naissance** | **Sexe** | **Objet de la demande (CPA, CP contrôle des structures, les 2)** | **Niveau (4 à 8)** | **Intitulé de la certification** | **Dénomination du certificateur** | | |
| | | | | | | | |